

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-037220**IONISOS**13, chemin du Pontet – ZA du Pontet
69380 Civrieux d'Azergues

Lyon, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

IONISOS – Site de Dagneux – INB n°68

Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2026 sur le thème « LT9a - Inspection générale »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0460**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection dans le domaine de la sûreté nucléaire ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les demandes de l'ASNR sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance vous seront communiquées dans un courrier disjoint.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 juin 2026 de l'établissement IONISOS de Dagneux (INB n° 68) portait sur un contrôle général des dispositions applicables à l'installation. Les inspecteurs ont notamment vérifié certaines dispositions mises en œuvre en matière de gestion de crise, les suites données aux engagements pris à l'occasion des événements significatifs récents, ainsi que sur la définition et la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) des éléments importants pour la protection (EIP).

Le bilan de cette inspection apparaît mitigé. En particulier, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la qualification des EIP de l'installation, élément central des dispositions de l'arrêté INB [2]. Au-delà du traitement de cet écart, l'ASNR considère qu'au regard des différents manques constatés ces dernières années, l'exploitant doit renforcer son pilotage de la conformité réglementaire de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Qualification des EIP

L'arrêté du 7 février 2012 référencé [2] précise : « II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. ».

En réaction à l'évènement ESINB-NAN-2026-0256 survenu sur le site de Ionisos à Pouzauges en mars 2026, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les modalités de qualification des éléments importants pour la protection (EIP) de l'installation. De ces échanges, il apparaît que la qualification des EIP existants n'a pas fait l'objet d'une traçabilité et que l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du maintien de cette qualification. Si l'installation a été construite avant l'entrée en vigueur de cette exigence¹, des dossiers de qualification auraient néanmoins dû être constitués depuis. Il apparaît en outre que l'exploitant ne dispose toujours pas aujourd'hui de procédure adaptée pour réaliser ces études dans le cadre de la modification d'un EIP ou de la mise en place de nouveaux EIP.

Demande I.1 : Assurer une qualification des éléments importants pour la protection, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté [2]. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le plan d'action de remise en conformité.

Revue réglementaire

L'article 2.4.1 de l'arrêté INB [2] impose de définir et mettre en œuvre un système de management intégré assurant la prise en compte systématique des exigences de protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement.

La demande précédente concernant la qualification des EIP s'ajoute à une série d'écarts aux dispositions réglementaires applicables, en particulier à l'arrêté INB [2], relevés lors des inspections successives du site de Dagneux. Ces écarts portaient notamment sur l'identification des AIP/EIP, les contrôles et essais périodiques, la traçabilité, ou encore la demande relative à la détection incendie ci-après, déjà formulée en 2024. Si des progrès ont été observés sur certains de ces sujets, cette situation traduit un défaut récurrent de pilotage de la conformité réglementaire.

Demande I.2 : Mettre en place un suivi et un pilotage de la conformité de l'installation Ionisos de Dagneux aux exigences de protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement (code de l'environnement, arrêté INB, décisions de l'ASNR, etc.).

¹ Exigence créée initialement par l'article 10-2 l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, figurant aujourd'hui dans l'arrêté [2].

II. AUTRES DEMANDES

Détection incendie

L'arrêté du 7 février 2012 référencé [2] précise : « II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. ».

Les inspecteurs ont consulté le dernier contrôle des détecteurs incendie de la casemate réalisé par un organisme externe et le contrôle technique réalisé par l'exploitant. Les documents ne permettent pas d'identifier quels détecteurs ont été testés car l'organisme externe a une liste qui ne correspond ni au rapport de sûreté, ni au plan de l'exploitant. L'absence de plan dans le rapport de l'organisme externe ne permet pas non plus de faire le recensement entre les intitulés des détecteurs du rapport de sûreté et ceux réellement contrôlés et le nombre de détecteurs est incohérent entre les documents.

Demande II.1 : Justifier que les derniers contrôles des détecteurs incendie réalisés par un organisme externe et par l'exploitant répondent aux exigences définies dans le référentiel qui leur est applicable.

Demande II.2 : Assurer la cohérence entre la fiche du contrôle technique des détecteurs incendie, la documentation traçant les contrôles réalisés par un organisme externe, le rapport de sûreté et le plan des détecteurs.

CEP du contrôle des guides

A la suite de l'évènement significatif ESINB-LYO-2026-0472 concernant la durée anormale de la descente du porte-sources en position de sécurité, l'exploitant a modifié les rails à l'entrée du système de guidage des balancelles dans la casemate afin d'empêcher qu'une balancelle qui s'engagerait mal dans ce système puisse monter sur les rails et impacter ensuite le porte-sources ou les équipements associés. Cette modification a consisté à rajouter en entrée du système de guidage une plaque métallique profilée permettant de ramener dans le système de guidage une balancelle mal positionnée.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette modification et, en particulier, que les balancelles ne sollicitent qu'exceptionnellement ce dispositif, l'exploitant a peint cette plaque en jaune afin de visualiser d'éventuels frottements. Une sollicitation plus fréquente de ce dispositif montrerait en effet que le classement du système de guidage – qui n'est pas un élément important pour la protection aujourd'hui – n'est pas adapté.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que le contrôle de l'absence de frottement sur la plaque n'avait pas été intégré dans la fiche de contrôle des guides horizontaux SAFE-I-138 et dans la fiche d'enregistrement du CEP SAFE-R-140.

Demande II.3 : Revoir la fiche du protocole du CEP de contrôle des guides horizontaux SAFE-I-138 et la fiche d'enregistrement du CEP SAFE-R-140 afin que les vérifications à réaliser sur la nouvelle plaque du guide horizontal apparaissent dans ces documents.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet

* *
*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

signé par

Paul DURLIAT